



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-048

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2024-04-29-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 05/2024 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (15 pages) Page 5
- 23-2024-04-26-00001 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-17 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau de Masmangeas sur la commune de Sardent (4 pages) Page 21
- 23-2024-04-24-00004 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc commune de Saint-Domet (8 pages) Page 26
- 23-2024-04-16-00001 - récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur la Rd 942 commune de Sainte-Feyre (8 pages) Page 35

DDT de la Creuse / SUHCD

- 23-2024-04-24-00002 - Arrêté n° AP 24013 portant résiliation de la convention n° 23/3/02-1997/80-415/4/1013 conclue entre l'État et la commune de Trois-Fonds concernant la réhabilitation d'un logement locatif social dans la commune. (2 pages) Page 44
- 23-2024-04-24-00001 - Avenant n° 1 à la convention n° 23/3/07-1984/79-444/1/063-010/249 conclue entre l'Etat et la commune de Parsac-Rimondeix pour la construction de 4 logements individuels locatifs sociaux. (2 pages) Page 47

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /

- 23-2024-04-16-00003 - Délégation de signature - MA GUERET - 16 04 24 (14 pages) Page 50

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

- 23-2024-04-22-00002 - 1-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - API DISTRIBUTION Parsac-Rimondeix (2 pages) Page 65
- 23-2024-04-22-00011 - 10-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE Av. du Berry Guéret (2 pages) Page 68
- 23-2024-04-22-00012 - 11-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE Bd Carnot Guéret (2 pages) Page 71
- 23-2024-04-22-00013 - 12-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE Av. du Berry Guéret (2 pages) Page 74
- 23-2024-04-22-00014 - 13-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - GIFI Guéret (2 pages) Page 77

23-2024-04-22-00015 - 14-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - BAZARLAND Boussac (2 pages)	Page 80
23-2024-04-22-00016 - 15-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Ets MAUX-PRADEUX Auzances (2 pages)	Page 83
23-2024-04-22-00017 - 16-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CLINIQUE VETERINAIRE Auzances (2 pages)	Page 86
23-2024-04-22-00018 - 17-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Ets DUMONTAUX Auzances (2 pages)	Page 89
23-2024-04-22-00019 - 18-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DELANNOY Crocq (2 pages)	Page 92
23-2024-04-22-00020 - 19-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - IONER FRANCE Guéret (2 pages)	Page 95
23-2024-04-22-00003 - 2- Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MONDIAL RELAY Chénérailles (2 pages)	Page 98
23-2024-04-22-00021 - 20-21-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - PREFECTURE DE LA CREUSE Guéret (3 pages)	Page 101
23-2024-04-22-00004 - 3-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHEZ TONY Dontreix (2 pages)	Page 105
23-2024-04-22-00005 - 4-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LOOK & HAIR Guéret (2 pages)	Page 108
23-2024-04-22-00006 - 5-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - VIVAL Bellegarde-en-Marche (2 pages)	Page 111
23-2024-04-22-00007 - 6-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE Aubusson (2 pages)	Page 114
23-2024-04-22-00008 - 7-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE Aubusson (2 pages)	Page 117
23-2024-04-22-00009 - 8-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE Auzances (2 pages)	Page 120
23-2024-04-22-00010 - 9-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE La Souterraine (2 pages)	Page 123
Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation	
23-2024-04-17-00004 - arrêté renouvellement 2024 ouverture tardive "LE PUB ROCHEFORT" (2 pages)	Page 126
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2024-04-19-00001 - Arrêté fixant les dates et modalités de remise de la propagande - européennes 2024 (3 pages)	Page 129
23-2024-04-19-00002 - Arrêté répartition jurés d'assises du département pour 2025 (9 pages)	Page 133

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2024-04-24-00005 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la section du Bourg, Château, Flottes, rue Basse, Loze, Betouilles, Bard communément nommée section du Maupuy sise sur le territoire communal de Saint-Léger-le-Guérétois (2 pages) Page 143

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2024-04-29-00002 - Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024 arrêté attributif de subvention comportant dérogation dans le cadre du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 - Commune de Nouhant (4 pages) Page 146

DDT de la Creuse

23-2024-04-29-00001

Arrêté préfectoral modificatif 05/2024
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 05/2024

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n°23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 de Madame la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET directrice départementale des territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du bureau des milieux aquatiques, des
risques et des transports.



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 05/2024
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Réseau dérogoatoire temporaire - Mai 2024

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coo.d_x_lq33	Lieu de dépôt coo.d_y_bt93	Raccordement au réseau dérogoatoire	Gestiomaires	Prescriptions	Période concernée
13513	2023HW942-943	19290	SORNAC	636048.38295142	6513097.9311701		COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2024-03-31 à 2024-07-01
13776	2023HW955	19170	TARNAC	622232.19243426	6511189.3965723	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
13812	2023HW958 - Dépôt 2	19290	SAINT-SETIERS	634173.30824695	6509505.1602087		COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2024-03-31 à 2024-07-01
13930	2023LO930	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605145.05902793	6543506.0922563	D37 (Départementale),D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14045	2023LE937	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628908.30043614	6519589.4390067	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	Traversée des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-03-31 à 2024-07-01
14053	2023OF908 - Dépôt 2	23400	SAINT-MOREIL	598341.58070611	6532497.2082689	D22 (Départementale),D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALUS (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14236	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594680.75928582	6529836.6452108	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF		2024-03-25 à 2024-06-25
14237	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594607.90358094	6529845.2375439	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF		2024-03-25 à 2024-06-25
14370	2023LE956	23200	MOUTIER-ROZEILLE	636733.68908024	6537377.832327	D990 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
14377	2023LO943 - Dépôt 3	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614135.75234547	6527841.8213001	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14378	2023LO943 - Dépôt 2	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615634.73410442	6526978.2255783	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14379	2023LO943 - Dépôt 1	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617854.17906987	6526582.490631	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01
14477	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633402.20403679	6510530.517076	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14478	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633058.63699209	6510476.1040926	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14479	23243-23244-23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	631029.62300858	6512494.6165741	D8 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14480	22246-GIOUX	23500	GIOUX	632677.52648428	6525284.3882143	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GROZE (23) COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON		2024-04-13 à 2024-07-13
14518	229023	23100	LA COURTINE	638985.08430192	6512944.080428	D962 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2023-11-02 à 2024-05-02
14540	2024HW908	19290	SORNAC	635649.44320496	6513373.5766855	D8 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
14543	2024LE904	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	643308.79611965	6525668.3044641	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES- NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01

14558	2225136	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609783.18353392	6536594.6688994	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-11-06 à 2024-05-06
14632	22C145	19170	SAINT-MIERS-LES-OUSSINES	623436.91927325	6504553.6054029	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MIERS-LES-OUSSINES (19) UTT AUBUSSON	Suite Etat des lieux en date du 10/04/2024 avec M HAYNAA Philippe Si dégâts remise en état dans les deux mois suivant le chantier	2023-11-09 à 2024-05-09
14669	23A095	23500	GIJOUX	632664.96659105	6524229.4961029	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GROZE (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, il n'y a pas eu de demande de permission de voirie pour le changement sur le domaine public (RD 35) pour ce chantier.	2023-11-15 à 2024-05-15
14671	23A094 - 23A096	23400	BOURGANEUF	601682.04527516	6539513.3198088	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2023-11-15 à 2024-05-15
14692	23A073	23400	SAINT-MOREIL	601209.20041217	6529354.3015244	COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF		2023-11-17 à 2024-05-17
14699	D23 27 TRUFFINET	23250	CHAVANAT	620180.71232598	6539148.9593206	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUALLE (23) COMMUNE DE MOUTER-ROZELLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-11-22 à 2024-05-22	
14701	2023 23 821	23100	LA COURTINE	644067.11428903	6510935.2193876	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2024-02-29 à 2024-05-29
14702	2023 23 919	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	620335.60438901	6530346.4689756	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2024-02-29 à 2024-05-29
14709	204108 GZF magnat pur de 2 sous	23260	MAGNAT-LE-ETRANGE	643701.31981855	6520427.528548	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-GRADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-GRADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2023-11-22 à 2024-05-22
14713	62 23 056	19170	TARNAC	619149.29032257	6512380.8932853	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	Attention à la chaussée lors du brutage au carrefour de la RD 3 et de la RD 992 Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2023-11-27 à 2024-05-27
14714	62 23 056	19170	TARNAC	619148.1727818	6512381.4829129	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUDIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D EYMOUDIERS (87) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUDIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D EYMOUDIERS (87) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON		2023-11-27 à 2024-05-27
14729	2024L0904	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	617170.25355569	6528447.2792966	UTT BOURGANEUF	UTT BOURGANEUF		2024-03-31 à 2024-07-01

Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

14786	2024LE906 - Dépôt 1	23500	LA NOUAILLE	629503.97511204	6530859.1768576	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14787	2024LE906 - Dépôt 2	23500	LA NOUAILLE	629346.32888169	6530797.0151459	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14788	2024LE906 - Dépôt 3	23500	LA NOUAILLE	628955.75347444	6530680.1938778	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14789	2024LE906 - Dépôt 4	23500	LA NOUAILLE	628504.90930266	6530157.3747289	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-07-01
14792	23A083	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	601051.37534967	6532795.9961491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FEAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-06 à 2024-06-06
14793	23051-AURIAT	23400	AURIAT	594697.77416782	6532567.1359054	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	2023-12-05 à 2024-06-05
14820	B23_09	23120	VALLIERE	625129.75939028	6538723.9543561		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZELLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-12-11 à 2024-06-11
14825	2024LE908	23260	MALLERET	648600.02598225	6517948.9002538	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14827	2024LE909 Dépôt 1	23260	MALLERET	648589.22367112	6517950.1729223	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14828	2024LE909 Dépôt 2	23260	MALLERET	648862.78614611	6517807.2988739	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08

14841	2023 23 955	23500	LA NOUAILLE	626534.68092074	6520758.9610451	D941 (Départementale)	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Vu la configuration du trajet, il serait judicieux de suivre la RD26 jusqu'à Vallière afin de rejoindre la RD7, plutôt qu'emprunter la VC à Banize	2024-03-31 à 2024-07-01
14842	2023 23 955	23500	LA NOUAILLE	626527.1085811	6529254.1856702	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
14844	2023 23 964	23500	LA NOUAILLE	627492.22122875	6525697.0880757	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-31 à 2024-07-01
14847	23A082	23480	SAINTE-SUL-PICE-LES-CHAMPS	624292.25120702	6542788.9503973	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SUL-PICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2023-12-13 à 2024-06-13
14887	62 23 038	19290	PEVRELEVADÉ	628416.31050427	6507554.9782869	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEVRELEVADÉ (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETTERS (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON		2024-01-08 à 2024-07-08
14902	1802	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	649139.05694056	6508731.75907	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-NEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR8 USSSEL		2024-01-08 à 2024-07-08
14906	B24/01	23120	VALLIERE	626901.37274801	6535898.6198448		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2024-01-09 à 2024-07-09
14907	2023 23 956	23480	LE DONZEIL	621094.96518393	6548530.1185159	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2024-01-10 à 2024-07-10
14908	2023 23 947	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612189.76655143	6530330.6251174	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-10 à 2024-07-10
14912	22075-MONTEIL-AU-VICOMTE	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	619019.81579543	6534966.7878568	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVEUE (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-10 à 2024-07-10
14922	1739B	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	650579.474915	6509963.4790303	D982 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2024-01-10 à 2024-07-10
14926	M/0064	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611888.22718496	6526341.9581033	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTILLOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Traversée des bourgs de Gentiloux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-01-10 à 2024-07-10

Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

14931	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610583.7473184	6524413.1787538	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11
14932	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610647.54623687	6524387.6591864		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11
14933	22A091	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	610631.62512431	6524399.4323618	D941 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-11 à 2024-07-11
14934	B24 02	23120	VALLIERE	627051.2244402	6535751.6901425		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-12 à 2024-07-12
14943	23g'a verd	23500	SAINT-FRION	638803.7320687	6529798.8758372	D990 (Departementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE NEUX (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINT-JE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (23) UTT AUBUSSON	2024-01-15 à 2024-07-15
14951	2024LO905	23400	MONTBOUCHER	598431.28370136	6541482.9517173	D22 (Departementale) D941 (Departementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-29 à 2024-07-29
14967	2225116	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618145.05602073	6535585.7380322	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-01-28 à 2024-07-28
14974	2611	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	610022.03808542	6524333.6407116	D8 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2024-01-29 à 2024-07-29
15007	bonnetfond	23500	LA NOUAILLE	628811.73132729	6531369.7119302		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-23 à 2024-07-23
15043	2024LOF902	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614857.12166404	6527382.6873266	D8 (Departementale)	UTT BOURGANEUF	2024-02-13 à 2024-08-13
15046	pascal fabre	23260	BEISSAT	645573.88709832	6520394.8616815		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-01-25 à 2024-07-25
15074	23B069	19290	SAINT-SETIERS	628616.33600153	6511334.2377078	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2024-01-26 à 2024-07-26

15094	2024LO908	23120	VALLIERE	620188.1940587	6535657.5285491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Attention aux transports scolaires	2024-02-09 à 2024-08-09
15107	62 23 042	19290	SORNAC	635766.45730425	6512237.1278651	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL	Attention aux transports scolaires	2024-01-30 à 2024-07-30
15108	62 23 061	19290	SORNAC	639029.78854938	6510685.0976376	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires	2024-01-29 à 2024-07-29
15109	62 23 061	19290	SORNAC	639029.49358352	6510686.2555808	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL	Attention aux transports scolaires	2024-01-29 à 2024-07-29
15123	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599981.1856462	6543023.8981312	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-31 à 2024-07-31
15124	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599999.27412543	6543042.0318518	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-01-31 à 2024-07-31
15125	2023 23 942	23250	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	616164.92942619	6541547.4952998	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-02 à 2024-08-02
15133	62 23 025	19290	SORNAC	637185.88861743	6509014.7448526	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL	Attention aux transports scolaire.	2024-02-01 à 2024-08-01
15140	62 23 061 Bis	23100	LA COURTINE	641239.00751554	6511879.8649129	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2024-02-05 à 2024-08-05
15141	62 23 061 Bis	23100	LA COURTINE	641114.60912915	6512209.8803988	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2024-02-05 à 2024-08-05
15161	2234020	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656737.34637545	6530669.3834025	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-OPADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2024-02-12 à 2024-08-12
15175	2024LO909	23250	SOUBREBOST	608974.7755398	6541543.8404422	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-29 à 2024-08-29
15195	2235051	23500	LA NOUAILLE	631100.41696114	6528298.5297468	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT AUBUSSON		2024-02-18 à 2024-08-18
15201	2024LO910	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615939.73229047	6526661.7563509	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-26 à 2024-08-26
15216	2024LO912	23400	FAUX-MAZURAS	607246.76111448	6536414.1229737	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-28 à 2024-08-28
15228	2023 23 864	23250	VIDALLAT	612190.78986232	6541005.2767875	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-19 à 2024-08-19
15232	2225137	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609888.04517047	6535773.5507949	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2024-02-26 à 2024-08-26
15271	2023 23 972	23100	SAINT-MIERS-LA-BREUILLE	656759.65113429	6513118.7680028	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MIERS-LA-BREUILLE COMMUNE D EYGURANDE (19) CTR8 USSSEL		2024-02-08 à 2024-08-08
15296	23A099 / 22A082	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611857.65243381	6530325.9372826	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE UTT BOURGANEUF		2024-02-22 à 2024-08-22
15298	BUJON	23500	GIOUX	632833.41827157	6519475.5572349		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON		2024-02-22 à 2024-08-22

15306	2023 23 904	23250	THAURON	605744.87544542	6544461.6321606	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23)	Nous vous rappelons que la VC du 'Chezeaud Raymond' est interdite au plus de 19 tonnes. L'itinéraire doit passer par la VC du 'Peu de Quinsat', direction 'La Chalize' à vide.	2024-02-22 à 2024-06-22
15307	2023 23 905	23250	THAURON	605747.93972613	6544458.6493558	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23)	Nous vous rappelons que la VC du 'Chezeaud Raymond' est interdite au plus de 19 tonnes. L'itinéraire doit passer par la VC du 'Peu de Quinsat', direction 'La Chalize' à vide.	2024-02-22 à 2024-06-22
15315	2024LO914 - Dépôt 1	23250	LA POUGE	617087.68824679	6543230.0891734	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2024-03-15 à 2024-09-15
15353	62 21 045	19290	SAINT-SETIERS	631913.42523049	6513441.8932116	D982 (Départementale)	CTR B USSEL UTT AUBUSSON		2024-03-04 à 2024-09-04
15354	MOUAD CHRISTINE	23500	CLAIRAVAUX	636151.06715152	6520983.8091663		COMMUNE DE CLAIRAVAUX (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON		2024-02-29 à 2024-06-29
15362	2023-23-782 RG	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605159.51651548	6543713.8816102	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-02 à 2024-09-02
15365	2024LO914 - Dépôt 2	23250	LA POUGE	616428.28568587	6543176.7822072	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA POUGE (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-15 à 2024-09-15
15380	B23/14 LACROCQ	23280	MAGNAT-L'ETRANGE	642623.82223058	6521002.3922299		COMMUNE DE CLAIRAVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON		2024-03-04 à 2024-09-04
15402	1814	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	655243.48109181	6515613.6463062	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON		2024-02-27 à 2024-08-27
15403	1814	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	655239.24782405	6515617.5207424	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON		2024-02-27 à 2024-08-27
15404	2024LO916 - Dépôt 1	23250	LA POUGE	617074.04918029	6543230.7325988	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA POUGE (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-27 à 2024-09-27
15406	2024LO916 - Dépôt 2	23250	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	613149.43324063	6545588.8971156	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-27 à 2024-09-27
15411	62 23 029	19290	SAINT-SETIERS	635002.5807861	6509348.0021932	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2024-03-11 à 2024-09-11
15437	2225119	23250	VIDAILLAT	613617.14720051	6538908.2460726	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-11 à 2024-09-11
15461	2024HW912 - Dépôt 2	19290	PEYRELEVADE	625917.36278124	6511071.5542659	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	Il serait plus judicieux de continuer l'itinéraire sur la RD 19 plutôt que passer par la RD 26 et le bourg de Féniers	2024-03-12 à 2024-09-12
15462	2024HW912 - Dépôt 1	19290	PEYRELEVADE	626128.66635004	6509814.5568004	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON		2024-03-12 à 2024-09-12
15479	P23V030	19290	SAINT-REMY	642445.56677378	6510038.7457306	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) UTT AUBUSSON		2024-03-18 à 2024-09-18
15487	fd_bnfir	23400	BOURGANEUF	605854.47293886	6541529.0813378	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-20 à 2024-09-20

15533	2023LO921	23400	MONTBOUCHER	598329.35207235	6541857.4491319	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-03-14 à 2024-09-14
15534	2023LE922 - Dépot 3	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616273.2707086	6517650.9275524		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-03-14 à 2024-09-14
15537	2023LE921	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618380.04077701	6518087.5070285		COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-03-14 à 2024-09-14
15538	2023LO920	23250	PONTARION	610315.31582297	6545068.8807393	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-14 à 2024-09-14
15539	2023LO918 - Dépot 1	23480	FRANSECHES	623268.18164182	6547739.4571794	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-14 à 2024-09-14
15540	2023LO918 - Dépot 2	23480	FRANSECHES	623731.31276774	6547435.6892235	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2024-03-14 à 2024-09-14
15543	2022LE968	23120	VALLIERE	628754.30213187	6531288.0048634	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15
15544	2022LE967	23260	MALLERET	647778.46195149	6516355.8684664	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15
15545	2022LE963	23260	BASVILLE	652596.65681862	6526320.2912245	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCC (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15
15546	2022LE964	23260	BASVILLE	652587.22853116	6526333.4051863	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCC (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCC (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15
15548	2022LE952	23500	LA NOUAILLE	625239.18316234	6528231.323631	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	Contactier M. MAZAUD au 06.48.91.42.60 Traversée des bourgs de Gentoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-03-15 à 2024-09-15
15549	2022LE941	23260	LA VILLETTELLE	647502.73559896	6537419.1938439	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23)		2024-03-15 à 2024-09-15
15550	2022LE932 - Dépot 2	23260	LA VILLETTELLE	647764.2868787	6536856.0582266	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) COMMUNE DE SAINT-VIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15
15551	2022LE932 - Dépot 1	23260	LA VILLETTELLE	648868.6542621	6536640.6507469	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15
15552	2022LE931	23260	LA VILLETTELLE	648866.73323266	6537033.5087479	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15
15553	2022LE943	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCC	649747.24472198	6524990.7663684	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCC (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERICHAL (23) UTT AUBUSSON		2024-03-15 à 2024-09-15

Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2024

15556	2021LE916	23200	SAINTE-ALPINIEN	640159.65679816	6541833.4874399	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15557	2020L9012	23260	BASVILLE	654026.81807562	6530728.2162078	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15558	2024LOF901	23400	BOURGANEUF	604981.95304023	6537801.4248866	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-15 à 2024-09-15
15559	2023LE915 - Dépôt 1	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656048.17373552	6533731.8707046	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15560	2023LE915 - Dépôt 2	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656060.97659081	6533721.4264546	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15561	2023LE915 - Dépôt 3	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656650.41479455	6534085.1105598	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15562	2023LE952	23260	LA VILLETTE	647641.54532531	6534622.8960064	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15564	2022LE984	23260	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCQ	646856.7716918	6525496.0464159	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2024-03-15 à 2024-09-15
15581	2024-23-1016 RG	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	615161.38887148	6534278.8470898		COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-03-19 à 2024-09-19
15582	2024-23-1016 RG	23460	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	615544.72844764	6534545.6915404	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDoux-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-19 à 2024-09-19
15593	2023LO941	23400	MONTBOUCHER	596630.80388868	6541708.2259555	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-18 à 2024-09-18
15594	2023LE950	23200	SAINTE-MAIXANT	636819.74922615	6545122.4878689	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MAIXANT (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15595	2023LE949	23500	POUSSANGES	638700.03920837	6525759.8337551	D23 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15596	2023LE948	23260	BASVILLE	654083.11595957	6530978.5713862	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15597	2023LE947	23500	LA NOUAILLE	629721.39883391	6529952.3128507	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15598	2023LE946 - Dépôt 1 & Dépôt 2	23500	LA NOUAILLE	628848.6897626	6529304.3743932	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18

15600	2023LE946 - Dépot 3	23500	LA NOUAILLE	629723.47118732	6529949.5016429	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15601	2023LE946 - Dépot 4	23500	LA NOUAILLE	629371.318048	6530775.7916984	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15604	2023LE946 - Dépot 5	23500	LA NOUAILLE	628985.14732728	6530994.3847972	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15605	1810	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	645527.678995057	6510642.8320275	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-GERADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-10-01
15606	1810	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	646232.6569647	6511083.0445431	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-GERADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2024-10-01
15607	2023LE945 - Dépot 1	23120	VALLIERE	627851.2274199	6531517.5642027	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15608	2023LE945 - Dépot 2	23120	VALLIERE	627740.4900323	6532806.8424029	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15614	2023LE944 - Dépot 1	23260	BASVILLE	654239.85286385	6530560.3667127	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15615	2023LE944 - Dépot 2	23260	BASVILLE	654116.59948183	6530981.7948072	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15616	2023LE942 - Dépot 3	19290	SAINT-SETIERS	632125.70213433	6515223.7150894	D8 (Départementale)	CTR B USSSEL UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15617	2023LE942 - Dépot 2	23100	FENIERS	631622.04842836	6515970.4351612	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15618	2023LE942 - Dépot 1	23100	FENIERS	631832.92755608	6516590.6357249	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18
15637	2023LE909	23400	SAINT-MOREIL	599044.4347571	6537734.3773869	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-18 à 2024-09-18

15644	2024HW908	19290	SORNAC	636089.54103906	6512899.8771263	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) UTR AUBUSSON	2024-03-18 à 2024-09-18	Attention aux transports scolaires.
15645	C23/308	87120	NEDDE	607363.47282922	6517134.0330766		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTR B USSSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-03-20 à 2024-09-20	Avant de commencer, merci de contacter la mairie au 05.55.69.98.09 pour un état des lieux. Traversée des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.
15646	C23/306 BIS	87120	NEDDE	606956.54897121	6518345.146315		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTR B USSSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2024-04-02 à 2024-10-02	Attention aux transports scolaires. Traversée des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.
15667	2024LE916	23420	MERINCHAL	660518.89993826	6529834.6620476	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2024-04-12 à 2024-10-12	
15672	23057-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607610.55868763	6526434.1416573	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2024-03-28 à 2024-09-28	
15673	23057-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607860.32773319	6526316.0504143	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2024-03-28 à 2024-09-28	
15683	2024-19-1211 JC	19290	SAINT-SETIERS	629857.72044014	6512462.8023826	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSSEL UTT AUBUSSON	2024-04-01 à 2024-10-01	
15692	2024LE917 - Dépôt 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	617462.65604128	6514994.7066412		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-04-15 à 2024-10-15	Traversée des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.
15693	2024LE917 - Dépôt 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	617639.11809996	6515365.6184192		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2024-04-15 à 2024-10-15	Traversée des bourgs de Gentieux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.
15719	24A009	23250	JANAILLAT	606055.43497431	6548047.1733694	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) COMMUNE DE THAUJON (23) UTT BOURGANEUF	2024-04-02 à 2024-10-02	Durant le mois de mai, des travaux sur la chaussée dans la traverse de Bosmoreau-Les-Mines obligeront à un itinéraire de déviation. Pour tout renseignement, se rapprocher de l'UTT de Bourgneuf.

15720	24A009	23400	SAINT-DIZIER-LE-RENNÉ	605315.38754454	6548040.7934778	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JAVAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF		2024-04-02 à 2024-10-02
15735	B24 /10	23500	GIOUX	631256.42870837	6525389.8110057		COMMUNE DE GROZE (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON		2024-03-28 à 2024-09-28
15743	2024LE918	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCCQ	647515.56100187	6521293.9630286	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2024-04-18 à 2024-10-18
15754	22421-FAUX LA MONTAGNE	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	613473.34241371	6513191.0156658	2 (Route), D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EXMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB EGLITONS UTT AUBUSSON		2024-04-02 à 2024-10-02
15789	2024LO919	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605125.29710665	6543499.4661301	D37 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF		2024-04-23 à 2024-10-23
15809	LAINE B24/15	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	644389.56968264	6510597.5506411		COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2024-04-22 à 2024-10-22
15842	22285-GENTIOUX PIGEROLLE	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	619787.92058109	6523026.6622799	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Traversée des bourgs de Genthoux et de Pigerolles limitée à 30 km/h.	2024-04-11 à 2024-10-11
15899	24A046	23250	SARDENT	612888.08383143	6550047.7662749	D940 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2024-04-16 à 2024-10-16
15938	2024LO924 - Dép001 1	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVOUE	618111.85471252	6535447.8224252	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2024-05-13 à 2024-11-13

DDT de la Creuse

23-2024-04-26-00001

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2024-17 portant
prescriptions complémentaires à l'autorisation
administrative du plan d'eau de Masmangeas sur
la commune de Sardent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-17

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU DE « MASMANGEAS »,
SUR LA COMMUNE DE SARDENT**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-5, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domaniai au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement par courrier en date du 15 février 1999 ;

VU la visite sur le site du plan d'eau de « Masmangeas » effectuée par des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse, le lundi 11 mars 2024 à 14h30 ;

VU le rapport de visite en date du 18 mars 2024 concernant la visite sur place du 11 mars 2024 et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 25 mars 2024 adressé à Monsieur le Maire de la commune de Sardent, gestionnaire de la voie communale, et à Mesdames Cécile et Lucie BASGROT, propriétaires du plan d'eau cadastré ZK 95 sur la commune de Sardent, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 (II) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sardent, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier (effective le 02 avril 2024), n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires du plan d'eau, dans le délai de 15 jours qui leur était imparti à compter de la réception dudit courrier (effective le 30 mars 2024), n'ont pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que le barrage du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZK 95 sur la commune de Sardent porte une voie communale ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite établi le 18 mars 2024 par des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse fait notamment état de la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré ZK 95 sur la commune de Sardent ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré ZK 55, de la commune de Sardent ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "*Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer";

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Mesdames Cécile et Lucie BASGROT, demeurant Masmangeas, 23250 Sardent, propriétaires du plan d'eau, et Monsieur le maire de la commune de Sardent, en qualité de gestionnaire de la route communale portée par le barrage, doivent respecter les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau cadastré ZK 95 sur la commune de Sardent dans les délais qu'il définit.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré ZK 95 sur la commune de Sardent en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques, risques et transports de la direction départementale des territoires de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, Mesdames Cécile et Lucile BASGROT et Monsieur le maire de la commune de Sardent sont conjointement tenus de faire réaliser un diagnostic de sûreté de l'ouvrage, par un bureau d'études compétent en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques et de le transmettre à Madame la préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage - en ayant recours à la tomographie électrique ou à toute technique permettant d'obtenir des résultats au moins équivalents – et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau au-dessus de la cote mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne peut être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la justification de l'exécution des mesures sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du plan d'eau et de la commune de Sardent, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **26 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation
la directrice départementale,



Hélène BURGAUD-TOCCHET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2024-04-24-00004

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc commune
de Saint-Domet

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉFECTION D'UN AQUEDUC COMMUNE DE
SAINT DOMET**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 avril 2024, présentée par Monsieur Joris Pinet, demeurant 2, La Prade - 23190 Saint-Domet, relative à la réfection d'un aqueduc, communes de Saint-Domet;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 avril 2024;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 22 avril 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur Joris Pinet
2, La Prade
23190 Saint-Domet

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur le chemin privé dit de « La Prade », en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent de la rivière La Tardes, bassin versant du Cher, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Les Mérys »,
- coordonnées géographiques : X = 645 861,4 ; Y = 6 550 036,7

commune de Saint-Domet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Domet où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 24 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports

Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant la réfection d'un aqueduc
sur la commune de Saint-Domet**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection d'un aqueduc sur la commune de Saint-Domet.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Ils seront constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau sera déviée et circulera dans une tranchée temporaire adaptée au débit.
2. Préalablement à la mise en place du batardeau et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. **Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le calage des nouveaux éléments à mettre en place. Ils ne devront pas modifier la hauteur du radier existant ni faire obstacles au libre écoulement des eaux.**
6. Les travaux d'une durée de dix jours seront réalisés hors période de fortes intempéries, en situation d'étiage ou de basses eaux.
7. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier déposé, le maître d'ouvrage assurera l'entretien et le suivi de l'ouvrage.

Il sera donc régulièrement visité, pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être agglomérés.

6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

8. Accès aux ouvrages

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le **24 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

DDT de la Creuse

23-2024-04-16-00001

récépissé de déclaration relatif à la réfection
d'un aqueduc sur la Rd 942 commune de
Sainte-Feyre

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN AQUEDUC,
SUR LA RD 942
COMMUNE DE SAINTE FEYRE**

Dossier n° DIOTA_2024_02_OA

La préfète de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 08 avril 2024, présentée par Monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle aménagement et transports du conseil départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° DIOTA_2024_02_OA, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD n°942, commune de Sainte-Feyre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 08 avril 2024;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 avril 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la présidente du conseil départemental de la Creuse
Pôle aménagement et transports - Direction des routes
Service travaux neufs et ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 Guèret Cédex

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, le Pont des Bruyères, sur la RD 942, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau de La Pisciculture, bassin versant de La Creuse,

- lieu-dit : «Lavaud »,
- coordonnées géographiques : X = 615 759, 9 ; Y = 6 561 661, 4

commune de Sainte-Feyre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Sainte-Feyre où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,



Pour la Cheffe de bureau, l'adjoint

Laurent GOVAL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant la réalisation de travaux de réfection
d'un aqueduc sur la RD 942
commune de Sainte-Feyre**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 942, situé au lieu-dit « Lavaud » sur la commune de Sainte-Feyre.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire un batardeau sera mis en place en amont de la zone d'intervention. Il sera constitué de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.
2. Préalablement à la mise en place du batardeau et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le calage des nouveaux éléments à mettre en place. Ils ne devront pas modifier la hauteur du radier existant ni faire obstacles au libre écoulement des eaux.
6. Les travaux d'une durée de deux mois devront être réalisés hors période de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services du conseil départemental représentés par l'UTT de Guéret seront chargés de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage concerné par ces travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation



Pour la Cheffe de bureau, l'adjoint

Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations vous concernant. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2024-04-24-00002

Arrêté n° AP 24013 portant résiliation de la convention n° 23/3/02-1997/80-415/4/1013 conclue entre l'État et la commune de Trois-Fonds concernant la réhabilitation d'un logement locatif social dans la commune.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 24013

portant résiliation de la convention n° 23/3/02-1997/80-415/4/1013

La Directrice départementale des territoires de la Creuse,

VU la convention n° 23/3/02-1997/80-415/4/1013, conclue le 17 février 1997 entre l'Etat et la commune de Trois-Fonds en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement à usage locatif et occupation sociale dans la commune de Trois-Fonds ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame BURGAUD-TOCCHET Hélène, Directrice départementale des territoires ;

VU la délibération en date du 08 avril 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la sortie du logement ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune concernant la transformation de ce logement en Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) depuis le 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2024 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Trois-Fonds dans le but de résilier la convention avant son terme ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/02-1997/80-415/4/1013

ARTICLE 2: Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif et une salle des fêtes, situé sur une parcelle de terrain sise à Trois-Fonds d'une superficie de 14 a 06 ca figurant au cadastre sous le n° 99 de la section C.

2) Origine de propriété :

Le bailleur est propriétaire en vertu de faits et actes antérieurs à 1956.

Fait en trois originaux à Guéret, le **24 AVR. 2024**

P/ La Directrice départementale des territoires,

Le Chef du Service Urbanisme,
Habitat et Construction Durables


Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2024-04-24-00001

Avenant n° 1 à la convention n°
23/3/07-1984/79-444/1/063-010/249 conclue
entre l'Etat et la commune de Parsac-Rimondeix
pour la construction de 4 logements individuels
locatifs sociaux.



Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE	
		VOL	N°
	TAXES:		
	CSI:		

			TOTAL

**Avenant n° 01
à la convention n° 23/3/07-1984/79-444/1/063-010/249**

Convention conclue entre l'État et la Société Anonyme d'Habitat Rural du Massif Central en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, signée le 19 juillet 1984 et publiée à la conservation des hypothèques de Guéret, le 23 juillet 1984 – Dépôt 2921 Volume 6081 P n° 32.

Le Ministre chargé du logement, agissant au nom de l'État et représenté par la Préfète de la Creuse,

d'une part,

et

La commune de Parsac-Rimondeix, immatriculée sous le n° SIREN 200053502 représentée par M. François RIVA, Maire agissant en vertu de la fin du bail à réhabilitation, dénommée ci-après, le bailleur,

d'autre part,

pour la construction de 4 logements individuels locatifs sociaux situés dans la commune de Parsac.

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

Le présent avenant a pour objet :

Changement de bailleur suite à la fin du bail à réhabilitation conclue le 25 janvier 1984 entre la commune de Parsac et la Société Anonyme d'Habitat Rural du Massif Central (bail publié à la conservation des hypothèques de Guéret le 23 février 1984, Vol 6036 P n° 22).

Article 2.

La commune de Parsac-Rimondeix, ayant retrouvé la totalité des droits immobiliers sur les logements objet de la convention n° 23/3/07-1984/79-444/1/063-010/249 du fait de la fin le **21 décembre 2019** du bail à réhabilitation mentionnée ci-dessus, est désignée en tant que nouveau bailleur à compter du **21 décembre 2019** en lieu et place de la Société Anonyme d'Habitat Rural du Massif Central, en application de l'article L 353-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3.

L'ensemble des dispositions de la convention, actualisées le cas échéant selon les dispositions législatives ou réglementaires survenues depuis sa signature, sont applicables à la commune de Parsac-Rimondeix en tant que nouveau bailleur.

Article 4.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNE

1) Désignation de l'immeuble :

Construction de 4 logements individuels sur un terrain sis à Parsac, d'une superficie totale de 2 419 m², figurant au cadastre sous les n° 627 et 628 de la section B.

2) Origine de propriété :

Le bailleur est propriétaire du terrain en vertu du bail emphytéotique conclu avec la commune de Parsac le 25 janvier 1984 pour une durée de 36 ans passé en l'étude de Me SALLET, notaire à Gouzon et publié au Bureau des Hypothèques de Guéret le 23 février 1984 volume 6036 n° 22.

Fait en 3 originaux à Guéret, le **24 AVR. 2024**

Le bailleur,



P/ La préfète,
Le chef du service urbanisme,
habitat et construction durables,

Pierre BONTEMIS

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux

23-2024-04-16-00003

Délégation de signature - MA GUERET - 16 04 24

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
Maison d'arrêt de GUÉRET**

A Guéret,

Le 16/04/2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté 5611519-86719 du ministre de la justice en date du 16/04/2024 nommant Madame Murielle DAMY, capitaine pénitentiaire de classe supérieur, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret

Madame Murielle DAMY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Peggy LEMOINE, capitaine pénitentiaire de classe supérieur, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Hugues BASCOU, capitaine pénitentiaire de classe normale, chef de détention de la maison d'arrêt de Guéret aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe LECHAT, capitaine pénitentiaire de classe normale, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Guéret aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Denis LEPRINCE, brigadier chef encadrement de la maison d'arrêt de Guéret pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Renaud LAROCHE, brigadier chef encadrement de la maison d'arrêt de Guéret pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Loïc DEURVEILHER, brigadier chef encadrement de la maison d'arrêt de Guéret pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Murielle DAMY

M. DAMY
Cheffe d'établissement
MA GUERET

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	X

détention différenciés	+ D. 211-36					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X		X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X		X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X		X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X		X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X		X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X		X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X

Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X			X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X			X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X			X
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X			X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X			X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X					
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X			X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X			X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X			X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X			X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X			X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X			X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X			X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X			X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X			X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				X
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X				

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X				
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			X	
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X			X	

À Guéret, le 16 avril 2024

Murielle DAMY, chef d'établissement

M. DAMY
 Cheffe d'établissement
MA GUERET

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00002

1-Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - API DISTRIBUTION
Parsac-Rimondeix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«API DISTRIBUTION» – La Croix Gladière – 23140 PARSAC-RIMONDEIX

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure BASSET, directrice de la «SAS API DISTRIBUTION» – 2, rue du Jardin de l'Ars – 33800 BORDEAUX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie-Laure BASSET, directrice de la « SAS API DISTRIBUTION » – 2, rue du Jardin de l'Ars – 33800 BORDEAUX, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site «API DISTRIBUTION» – La Croix Gladière – 23140 PARSAC-RIMONDEIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme BASSET «SAS API DISTRIBUTION» – 2, rue du Jardin de l'Ars – 33800 BORDEAUX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BASSET, ainsi qu'à M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00011

10-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CREDIT
AGRICOLE Av. du Berry Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 48, avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 48, avenue du Berry – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE»
1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE», ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00012

11-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CREDIT
AGRICOLE Bd Carnot Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 22, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 22, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE»
1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE», ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00013

12-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CAISSE
D'EPARGNE Av.du Berry Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» - 38, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la «CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la «CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire - 38, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :
Responsable Protection de la «CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00014

13-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - GIFI Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«GIFI» - 5, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur Inventaires et Procédures du Groupe GIFI – ZI La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Directeur Inventaires et Procédures du Groupe GIFI – ZI La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne «GIFI» - 5, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

-

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Directeur Inventaires et Procédures du Groupe GIFI – ZI La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur Inventaires et Procédures du Groupe GIFI, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00015

14-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - BAZARLAND
Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«BAZARLAND» - 40, Avenue d'Auvergne – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angélique COULETTE, responsable de l'enseigne «BAZARLAND» - 40, Avenue d'Auvergne – 23600 BOUSSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Angélique COULETTE, responsable de l'enseigne «BAZARLAND» - 40, Avenue d'Auvergne – 23600 BOUSSAC, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme COULETTE - «BAZARLAND» - 40, Avenue d'Auvergne – 23600 BOUSSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme COULETTE, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00016

15-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - Ets
MAUX-PRADEUX Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«Ets MAUX-PRADEUX» - 11, rue du Maréchal Leclerc – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Baptiste MAUX, dirigeant des «Ets MAUX-PRADEUX» - 11, rue du Maréchal Leclerc – 23700 AUZANCES;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Baptiste MAUX, dirigeant des «Ets MAUX-PRADEUX» - 11, rue du Maréchal Leclerc – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MAUX - 11, rue du Maréchal Leclerc – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MAUX, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00017

16-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CLINIQUE
VETERINAIRE Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE «VET'OZ» - 39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yves PETIT, co-gérant de la CLINIQUE VÉTÉRINAIRE « VET'OZ » - 39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Yves PETIT, co-gérant de la CLINIQUE VÉTÉRINAIRE «VET'OZ» - 39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. PETIT - CLINIQUE VÉTÉRINAIRE - 39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PETIT, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00018

17-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - Ets
DUMONTAUX Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«Ets DUMONTAUX» - 10, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François DUMONTAUX, dirigeant des «Ets DUMONTAUX» - 10, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. François DUMONTAUX, dirigeant des «Ets DUMONTAUX» - 10, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures, deux caméras extérieures et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. DUMONTAUX - 10, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DUMONTAUX, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00019

18-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE
DELANNOY Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«PHARMACIE DELANNOY» - 63, Grande Rue – 23260 CROCQ

La Préfète de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Elodie DELANNOY, pharmacienne - 63, Grande Rue – 23260 CROCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Elodie DELANNOY, pharmacienne - 63, Grande Rue – 23260 CROCQ, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme DELANNOY - 63, Grande Rue – 23260 CROCQ

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme DELANNOY, ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00020

19-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - IONER
FRANCE Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«IONER FRANCE» - 6, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JOLY, dirigeant de l'enseigne «IONER FRANCE» - 6, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pierre JOLY, dirigeant de l'enseigne «IONER FRANCE» - 6, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne GIFI - 5, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

M. JOLY - «IONER FRANCE» - 6, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. JOLY, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00003

2- Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - MONDIAL RELAY Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«MONDIAL RELAY» - Parking Carrefour Market – 7, route d'Aubusson – 23130 CHÉNÉRAILLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de «MONDIAL RELAY» - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le directeur général de «MONDIAL RELAY» - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne «MONDIAL RELAY» - Parking Carrefour Market – 7, route d'Aubusson – 23130 CHÉNÉRAILLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sûreté «MONDIAL RELAY» - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de «MONDIAL RELAY», ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNÉRAILLES.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00021

20-21-Arrêté portant renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
PREFECTURE DE LA CREUSE Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«PRÉFECTURE DE LA CREUSE» - Place Louis Lacrocq et 4, Rue de l'Ancienne Mairie – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection de la Préfecture de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Préfecture de la Creuse est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre Place Louis Lacrocq et 4, rue de l'Ancienne Mairie 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics et de leurs abords - Prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de :

Bâtiment Principal situé Place Louis Lacrocq

- Deux caméras intérieures, une caméra extérieure et six caméras de voie publique orientées sur les voies suivantes : Avenue de la Sénatorerie / Place Bonnyaud / Rue Eugène France / Avenue de la République / Rue Martin Nadaud / Place Louis Lacrocq / Grande Rue / Rue Ingres.

Bâtiment Annexe situé 4, rue de l'Ancienne Mairie

- Deux caméras de voie publique, orientées sur les voies suivantes : Rue de l'Ancienne Mairie / Rue du Prat.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Préfecture de la Creuse - Direction du Cabinet
Place Louis Lacrocq 23011 GUERET CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00004

3-Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - CHEZ TONY Dontreix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«CHEZ TONY» – 3, route de Clermont Ferrand – 23700 DONTREIX

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Anthony TIZORIN, exploitant de l'enseigne «CHEZ TONY» – 3, route de Clermont Ferrand – 23700 DONTREIX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Anthony TIZORIN, exploitant de l'enseigne «CHEZ TONY» – 3, route de Clermont Ferrand – 23700 DONTREIX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures, il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. TIZORIN - «CHEZ TONY» – 3, route de Clermont Ferrand – 23700 DONTREIX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. TIZORIN, ainsi qu'à M. le Maire de DONTREIX.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00005

4-Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - LOOK & HAIR Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«LOOK & HAIR» – 6, rue de Paris – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angeline NICOLAS, gérante de l'enseigne «LOOK & HAIR» – 6, rue de Paris – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Angeline NICOLAS, gérante de l'enseigne «LOOK & HAIR» – 6, rue de Paris – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme NICOLAS - «LOOK & HAIR» – 6, rue de Paris – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme NICOLAS, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00006

5-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - VIVAL
Bellegarde-en-Marche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«VIVAL» - 8, rue Notre Dame – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie Odile CHAMBET, gérante de l'enseigne «VIVAL» - 8, rue Notre Dame – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie Odile CHAMBET, gérante de l'enseigne «VIVAL» - 8, rue Notre Dame – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la délinquance inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme CHAMBET - «VIVAL» - 8, rue Notre Dame – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme CHAMBET, ainsi qu'à M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00007

6-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection -
INTERMARCHE Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«INTERMARCHÉ» - 20, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pascale BERGER, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ» - 20, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Pascale BERGER, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ» - 20, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trente quatre caméras intérieures et de neuf caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme BERGER - «INTERMARCHÉ» - 20, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BERGER, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00008

7-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CREDIT
AGRICOLE Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 9, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 9, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE»
1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE», ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00009

8-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CREDIT
AGRICOLE Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 12, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 12, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE»
1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE», ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-22-00010

9-Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection - CREDIT
AGRICOLE La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 18, rue Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 avril 2024 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE» - 18, rue Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE»
1, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité «CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE», ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 avril 2024.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-17-00004

arrêté renouvellement 2024 ouverture tardive
"LE PUB ROCHEFORT"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-04-17-00004
PORTANT RENOUELEMENT OUVERTURE TARDIVE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-07-00001 du 7 octobre 2022 portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive du débit de boissons à consommer sur place « LE PUB ROCHEFORT » - 23000 Guéret, jusqu'au 14 octobre 2023 ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive, le 1^{er} mars 2024, par Monsieur Éric GALLERAND pour son établissement « LE PUB ROCHEFORT » - 6, place Rochefort - 23000 Guéret ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Guéret en date du 12 avril 2024 ;

VU l'avis des services de Direction départementale de la Police nationale de la Creuse en date du 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cet établissement ne cause pas de trouble à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de dérogation d'ouverture tardive, sollicité par Monsieur Éric GALLERAND, pour son établissement « LE PUB ROCHEFORT » - 6, place Rochefort – 23000 Guéret, est accordé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 17 avril 2025.

En conséquence, Monsieur Éric GALLERAND est autorisé à ouvrir son établissement « LE PUB ROCHEFORT » jusqu'à 2 heures du matin, du mardi au samedi inclus, afin de lui permettre d'organiser des soirées à thème avec un service restauration tardif.

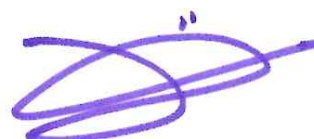
ARTICLE 2 – L'autorisation octroyée est personnelle et révocable. Elle n'est pas cessible. Elle serait immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre public et en cas de non-respect du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration, soit, au plus tard, le 17 mars 2025.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la Police Nationale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Éric GALLERAND ainsi qu'à Madame le Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 17 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-19-00001

Arrêté fixant les dates et modalités de remise de
la propagande - européennes 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-04-19-00001

FIXANT LES DATES ET MODALITÉS DE REMISE DE LA PROPAGANDE A ENVOYER AUX ÉLECTEURS À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024

La Préfète de la Creuse,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment les articles R. 31, R. 32, R. 34 et R. 39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu la circulaire IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2024-04-18-00002 en date du 18 avril 2024 portant constitution de la commission locale de contrôle de la propagande des candidats à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'élection des représentants au Parlement européen, les quantités maximales de documents de propagande admises à remboursement, par candidat, sont estimées en fonction du nombre d'électeurs admis à voter. Lors de la première extraction réalisée le 16 avril 2024 à partir du Répertoire Électoral Unique (REU), le nombre total d'électeurs était de 90 307 (liste principale et liste complémentaire). Les quantités approximatives de documents électoraux à prévoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les quantités définitives seront communiquées aux candidats lors du dépôt de leur candidature.**

CREUSE Nbre d'électeurs au 16/04/24	Circulaires (210mm x 297mm) Nbre d'électeurs + 5 %	Bulletins de vote (105mm x 148mm) Nbre d'électeurs x 2 + 10 %	Grandes affiches (594mm x 841mm) Nbre d'emplacements x2	Petites affiches (297mm x 420mm) Nbre d'emplacements x 2
90 307	94 823	198 676	552	552

ARTICLE 2 : Si une liste de candidats remet à la commission locale de contrôle moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre électeurs. A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : Seuls les candidats régulièrement déclarés peuvent bénéficier du concours de la commission locale de contrôle pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux. Les candidats désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront avoir obtenu préalablement l'avis de la commission nationale de contrôle de la propagande et remettre leurs documents à la commission locale de contrôle de la propagande dans le respect des prescriptions suivantes :

Normes de présentation :

Pour les professions de foi : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 210 x 297 millimètres, soit un seul feuillet de format A4. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des couleurs bleu, blanc rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Pour les bulletins de vote : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 210 x 297 millimètres, imprimés en une seule couleur et sur papier blanc.

ARTICLE 4 : Les modalités de conditionnement et de livraison sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La commission locale de contrôle est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **lundi 27 mai 2024 à 18 heures** ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de contrôle.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission locale de contrôle de la propagande.

Fait à Guéret, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

ANNEXE

CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON

CONDITIONNEMENT :

- ✓ palette 80 x 120
- ✓ un seul candidat par palette
- ✓ un seul type de document par palette :
 - professions de foi (circulaires),
 - bulletins de vote à destination des ÉLECTEURS
 - bulletins de vote à destination des MAIRIES
- ✓ les professions de foi sont à livrer pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres
- ✓ paquets bien talonnés sur palette
- ✓ croisement des documents à chaque couche (a minima tous les 500 exemplaires), sans film rétractable et sans intercalaire
- ✓ ne pas poser les paquets à même la palette, prévoir une macule carton avant la première couche
- ✓ coiffe rigide sur le dessus des documents palettisés
- ✓ filmer la palette et prévoir un cerclage plastique pour assurer le maintien durant le transport

PRÉVOIR UNE FICHE D'IDENTIFICATION PAR PALETTE INDIQUANT :

PRÉFECTURE DE LA CREUSE
LE NOM DU CANDIDAT
LA QUANTITÉ DE DOCUMENTS SUR LA PALETTE
NUMÉRO DE PALETTE

PRÉVOIR UN BON DE LIVRAISON PAR CANDIDAT INDIQUANT :

PRÉFECTURE DE LA CREUSE
NOM DU CANDIDAT
LA QUANTITÉ TOTALE LIVRÉE
LE NOMBRE DE PALETTES

LIEU DE LIVRAISON :

Hall de l'Agriculture, Rue de Pommeil, 23000 GUERET

MODALITÉS PRATIQUES :

Pas de quai de déchargement, prévoir camion avec **hayon** et **transpalette**, pas de semi-remorque par manque de place autour du hall.

RÉCEPTION DES DOCUMENTS SUR RENDEZ-VOUS : Appeler au 05 55 51 58 61 / 06 80 36 67 77

le jeudi 23 mai de 8h30 à 16h
le vendredi 24 mai 2024 de 8h30 à 16h
le lundi 27 mai 2024 de 8h30 à **18h (dernier délai)**

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-19-00002

Arrêté répartition jurés d'assises du département
pour 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-04-19-00002
PORTANT RÉPARTITION DU NOMBRE DE JURÉS D'ASSISES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et A36-13 relatifs à la formation du jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 paru au Journal officiel le 27 décembre 2023, relatif aux chiffres de populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse, modifié par l'arrêté n° 23-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste départementale annuelle du jury d'assises pour l'année 2025 comportera 200 jurés qui sont répartis par commune ou communes groupées, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste annuelle des jurés est établie conformément aux dispositions de l'article 262 du code de procédure pénale, à partir de listes préparatoires transmises par les maires des communes comportant au moins un juré ou qui sont chefs-lieux de canton.

Pour établir ces listes préparatoires, il est procédé publiquement, à partir des listes électorales des communes concernées, au tirage au sort d'un nombre de jurés potentiels égal au triple de celui figurant dans l'annexe jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Creuse, et dont un exemplaire sera transmis au président du tribunal judiciaire de Guéret et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Ahun	Ahun	AHUN	1 433	4	<u>12</u>
		MAZEIRAT	125		
		MOUTIER D'AHUN	162		
		PEYRABOUT	153		
		ST HILAIRE LA PLAINE	213		
		ST YRIEIX LES BOIS	287		
	Ars	ARS	232	2	<u>6</u>
		CHAMBERAUD	97		
		DONZEIL (LE)	187		
		FRANSECHES	242		
		ST AVIT LE PAUVRE	82		
		ST MARTIAL LE MONT	267		
		SOUS PARSAT	114		
	Banize	BANIZE	181	1	<u>3</u>
		CHAVANAT	140		
		ST MICHEL DE VEISSE	164		
	Pontarion	CHAPELLE ST MARTIAL (LA)	77	2	<u>6</u>
		JANAILLAT	318		
		PONTARION	362		
		ST HILAIRE LE CHATEAU	226		
		THAURON	174		
	Sardent	LEPINAS	126	2	<u>6</u>
		MAISONNISES	175		
		SARDEMENT	757		
St Georges la Pougé	POUGE (LA)	96	1	<u>3</u>	
	ST GEORGES LA POUGE	368			
	VIDAILLAT	195			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Aubusson	Aubusson	ALLEYRAT	137	6	<u>18</u>
		AUBUSSON	3 108		
	Bellegarde en Marche	BELLEGARDE EN MARCHÉ	375	1	<u>3</u>
		ST SILVAIN BELLEGARDE	208		
	Blessac	BLESSAC	534	2	<u>6</u>
		ST MARC A FRONGIER	427		
		ST SULPICE LES CHAMPS	345		
	Champagnat	CHAMPAGNAT	476	1	<u>3</u>
		ST DOMET	161		
	Mainsat	LUPERSAT	293	2	<u>6</u>
		MAINSAT	534		
		MAUTES	197		
		SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	122		
	Néoux	NEOUX	282	1	<u>3</u>
		ST AVIT DE TARDES	166		
		ST PARDOUX LE NEUF	203		
	St Amand	BOSROGER	114	2	<u>6</u>
		CHAUSSADE (LA)	96		
		ST ALPINIEN	284		
		ST AMAND	464		
ST MAIXANT		244			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Auzances	Auzances	AUZANCES	1 177	2	<u>6</u>
	Crocq	CROCQ	397	1	<u>3</u>
		ST ORADOUX PRÈS CROCQ	108		
		VILLENEUVE (LA)	47		
	Dontreix	CHARRON	206	1	<u>3</u>
		DONTREIX	412		
	Flayat	BASVILLE	168	1	<u>3</u>
		FLAYAT	300		
		MALLERET	42		
	La Courtine	COURTINE (LA)	767	2	<u>6</u>
		MAS D'ARTIGE (LE)	96		
		ST MARTIAL LE VIEUX	147		
		ST MERD LA BREUILLE	193		
		ST ORADOUX DE CHIROUZE	71		
	Le Compas	BROUSSE	30	1	<u>3</u>
		CHATELARD	30		
		COMPAS (LE)	193		
		MARS (LES)	182		
		SERMUR	105		
	Magnat l'Etrange	BEISSAT	28	1	<u>3</u>
		CLAIRAVAUZ	153		
		MAGNAT L'ETRANGE	245		
		PONTCHARRAUD	83		
		ST GEORGES NIGREMONT	144		
	Mérinchal	CHARD	205	2	<u>6</u>
		LIoux LES MONGES	58		
		MAZIERE AUX BONSHOMMES (LA)	60		
		MERINCHAL	667		
		ST BARD	96		
	Rougnat	BUSSIÈRE NOUVELLE	77	1	<u>3</u>
		ROUGNAT	476		
	St Agnant près Crocq	ST AGNANT PRES CROCQ	178	1	<u>3</u>
ST MAURICE PRES CROCQ		96			
ST PARDOUX D'ARNET		166			
VILLETTELLE (LA)		168			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Bonnat	Bonnat	BONNAT	1 352	3	<u>9</u>
		BOURG D'HEM (LE)	226		
		CHAMPSANGLARD	253		
	Chatelus Malvaleix	CHATELUS MALVALEIX	546	1	<u>3</u>
	Chéniers	CHAMBON STE CROIX	84	1	<u>3</u>
		CHENIERS	556		
	Genouillac	GENOUILLAC	727	2	<u>6</u>
		ROCHES	370		
		ST DIZIER LES DOMAINES	200		
	La Cellette	CELLETTE (LA)	237	1	<u>3</u>
		FORET DU TEMPLE (LA)	144		
		NOUZIERS	248		
	Lourdoueix St Pierre	LOURDOUEIX ST PIERRE	724	3	<u>9</u>
		MEASNES	525		
MORTROUX		275			
Moutier Malcard	LINARD - MALVAL	208	1	<u>3</u>	
	MOUTIER MALCARD	540			
Bourganeuf	Bourganeuf	BOSMOREAU LES MINES	229	5	<u>15</u>
		BOURGANEUF	2 450		
	Montboucher	MONTBOUCHER	362	1	<u>3</u>
		ST AMAND JARTOUDEIX	153		
		ST PRIEST PALUS	55		
	St Dizier-Masbaraud	ST DIZIER-MASBARAUD	1 125	2	<u>6</u>
	St Martin Ste Catherine	AURIAT	109	1	<u>3</u>
		ST MARTIN STE CATHERINE	334		
		ST PIERRE CHERIGNAT	164		
	St Moreil	FAUX MAZURAS	191	2	<u>6</u>
		MANSAT LA COURRIERE	64		
		SOUBREBOST	139		
		ST JUNIEN LA BREGERE	144		
		ST MOREIL	215		
ST PARDOUX MORTEROLLES		208			
ST PIERRE BELLEVUE		211			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Boussac	Bétête	BETETE	380	2	<u>6</u>
		BUSSIERE ST GEORGES	255		
		NOUZERINES	236		
		ST MARIEN	193		
		TERCILLAT	150		
	Boussac	BOUSSAC	1 242	5	<u>15</u>
		BOUSSAC BOURG	687		
		MALLERET BOUSSAC	179		
		ST PIERRE LE BOST	121		
		ST SILVAIN BAS LE ROC	411		
	Clugnat	CLUGNAT	650	2	<u>6</u>
		JALESCHES	92		
		LAVAUFRANCHE	240		
		TOULX SAINTE CROIX	251		
	Soumans	BORD ST GEORGES	364	2	<u>6</u>
LEYRAT		142			
SOUMANS		572			
Dun le Palestel	Azerables	AZERABLES	805	4	<u>12</u>
		BAZELAT	236		
		LAFAT	320		
		ST GERMAIN BEAUPRE	357		
		ST SEBASTIEN	627		
	Crozant	CHAPELLE BALOUE (LA)	122	1	<u>3</u>
		CROZANT	433		
	Dun le Palestel	DUN LE PALESTEL	1 091	2	<u>6</u>
	Fresselines	FRESSELINES	493	1	<u>3</u>
		NOUZEROLLES	95		
	Naillat	COLONDANNES	282	2	<u>6</u>
		NAILLAT	648		
		SAGNAT	193		
	St Sulpice le Dunois	CELLE DUNOISE (LA)	532	2	<u>6</u>
		ST SULPICE LE DUNOIS	570		
	Villard	MAISON FEYNE	290	1	<u>3</u>
		VILLARD	380		

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Evaux les Bains	Budelière	BUDELIERE	707	3	<u>9</u>
		LEPAUD	367		
		NOUHANT	289		
		VIERSAT	287		
	Chambon sur Voueize	CHAMBON SUR VOUEIZE	859	2	<u>6</u>
		ST PRIEST	150		
		TARDES	120		
	Evaux les Bains	CHAMBONCHARD	80	3	<u>9</u>
		EVAUX LES BAINS	1 291		
		ST JULIEN LA GENETE	220		
	Lussat	AUGE	91	1	<u>3</u>
		LUSSAT	401		
		VERNEIGES	121		
	Reterre	FONTANIERES	250	1	<u>3</u>
RETERRE		265			
Sannat	ARFEUILLE CHÂTAIN	200	1	<u>3</u>	
	SANNAT	343			
Felletin	Felletin	FELLETIN	1 536	3	<u>9</u>
		STE FEYRE LA MONTAGNE	120		
	Gentioux-Pigerolles	FENIERS	103	1	<u>3</u>
		GENTIOUX-PIGEROLLES	373		
		ST MARC A LOUBAUD	126		
	Moutier Rozeille	GIOUX	171	2	<u>6</u>
		MOUTIER ROZEILLE	428		
		NOUAILLE (LA)	231		
		ST QUENTIN LA CHABANNE	373		
	Royère de Vassivière	FAUX LA MONTAGNE	447	2	<u>6</u>
		ROYERE DE VASSIVIERE	574		
		ST MARTIN CHATEAU	148		
		VILLEDIEU (LA)	49		
	St Frion	CROZE	188	1	<u>3</u>
		POUSSANGES	153		
		ST FRION	254		
	Vallière	MONTEIL AU VICOMTE (LE)	215	2	<u>6</u>
ST YRIEIX LA MONTAGNE		221			
VALLIERE		714			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Le Grand Bourg	Aulon	AUGERES	118	1	<u>3</u>
		AULON	162		
		AZAT CHATENET	123		
		CEYROUX	126		
	Bénévent l'Abbaye	BENEVENT L'ABBAYE	764	3	<u>9</u>
		CHAMBORAND	244		
		MARSAC	643		
	Fursac	FLEURAT	310	4	<u>12</u>
		FURSAC	1 437		
		LIZIERES	238		
		ST PRIEST LA PLAINE	257		
	Le Grand Bourg	GRAND BOURG (LE)	1 195	2	<u>6</u>
	Mourioux Vieilleville	ARRÈNES	207	2	<u>6</u>
CHATELUS LE MARCHEIX		286			
MOURIOUX VIEILLEVILLE		521			
ST GOUSSAUD		163			
Chénérailles	CHENERAILLES	744	2	<u>6</u>	
	ISSOUDUN LETRIEIX	294			
	PUY MALSIGNAT	147			
Domeyrot	BLAUDEIX	106	1	<u>3</u>	
	DOMEYROT	236			
	ST SILVAIN SOUS TOULX	147			
	TROIS FONDS	124			
Gouzon	CELLE SOUS GOUZON (LA)	155	3	<u>9</u>	
	GOUZON	1 560			
	PIERREFITTE	68			
Lavaveix les Mines	LAVAVEIX LES MINES	639	2	<u>6</u>	
	ST DIZIER LA TOUR	183			
	ST PARDOUX LES CARDS	287			
Parsac-Rimondeix	PARSAC-RIMONDEIX	713	1	<u>3</u>	
Peyrat la Nonière	CHAUCHET (LE)	103	2	<u>6</u>	
	PEYRAT LA NONIERE	424			
	ST CHABRAIS	306			
	ST JULIEN LE CHATEL	140			
	ST LOUP	183			
Pionnat	CRESSAT	516	4	<u>12</u>	
	JARNAGES	456			
	LADAPEYRE	351			
	PIONNAT	722			
	VIGEVILLE	164			
St Médard la Rochette	ST MÉDARD LA ROCHETTE	556	1	<u>3</u>	

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2025 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale Au 1/1/2024	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Guéret	Guéret	GUERET	12 840	22	<u>66</u>
	La Chapelle Taillefert	SAVENNES	210	1	<u>3</u>
		CHAPELLE TAILLEFERT (LA)	441		
	La Saunière	SAUNIERE (LA)	653	1	<u>3</u>
	Montaigut le Blanc	MONTAIGUT LE BLANC	385	2	<u>6</u>
		ST CHRISTOPHE	152		
		ST ELOI	178		
		ST SILVAIN MONTAIGUT	204		
St Laurent	ST LAURENT	685	1	<u>3</u>	
Ste Feyre	STE FEYRE	2 497	4	<u>12</u>	
La Souterraine	La Souterraine	SOUTERRAINE (LA)	4 933	9	<u>27</u>
	St Agnant de Versillat	NOTH	492	5	<u>15</u>
		ST AGNANT DE VERSILLAT	1 079		
		ST LEGER BRIDEREIX	175		
		ST PRIEST LA FEUILLE	739		
		VAREILLES	313		
St Maurice la Souterraine	ST MAURICE LA SOUTERRAINE	1 158	2	<u>6</u>	
St Vaury	Ajain	AJAIN	1 032	3	<u>9</u>
		GLENIC	663		
	Bussière Dunoise	ANZEME	543	5	<u>15</u>
		BUSSIÈRE DUNOISE	1 040		
		JOUILLAT	378		
		ST FIEL	1 061		
	St Sulpice le Guérétois	BRIONNE (LA)	453	5	<u>15</u>
		GARTEMPE	116		
		ST LEGER LE GUERETOIS	404		
ST SULPICE LE GUERETOIS		1 911			
St Vaury	ST VAURY	1 732	3	<u>9</u>	
TOTAL			115 702	200	<u>600</u>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 19 avril 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-24-00005

Arrêté prononçant l'application du Régime
Forestier

de terrains appartenant à la section du Bourg,
Château, Flottes, rue Basse, Loze, Betouilles, Bard
communément nommée section du Maupuy sise
sur le territoire communal de
Saint-Léger-le-Guérétois

**Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier
DE TERRAINS APPARTENANT À LA SECTION DU BOURG, CHÂTEAU, FLOTTES, RUE BASSE,
LOZE, BETOULLES, BARD COMMUNÉMENT NOMMÉE SECTION DU MAUPUY SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois en date du 3 avril 2023 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 12 février 2024 ;

VU le PV de reconnaissance des limites, en date du 26 février 2024 ;

VU le relevé de propriété ;

VU les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la section du Bourg, Château, Flottes, rue Basse, Loze, Betouilles, Bard communément nommée section du Maupuy sise sur le territoire communal de Saint-Léger-le-Guérétois, pour une surface de **3ha 37a 28ca** :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale
A	1815	Maupuy	0ha 87a 14ca
A	1816	Maupuy	2ha 35a 60ca
A	1819	Maupuy	0ha 14a 54ca
	Total		3ha 37a 28ca

ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Léger-le-Guérétois pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 AVR. 2024

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2024-04-29-00002

Dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) 2024 arrêté attributif de subvention
comportant dérogation dans le cadre du décret
n°2020-412 du 8 avril 2020 - Commune de
Nouhant

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2024
ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
COMPORTANT DÉROGATION DANS LE CADRE DU DÉCRET
N° 2020-412 DU 8 AVRIL 2020**

**Collectivité : commune de NOUHANT
Aménagement d'un terrain multisports**

La Préfète de la Creuse,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-10, L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié susvisé ;

VU la circulaire ministérielle NOR : IOMB2401737C du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024, et notamment son point II.3 ;

VU la liste des opérations prioritaires pouvant ouvrir droit au bénéfice de la DETR en 2024 telle qu'elle a été arrêtée et actualisée, en tant que de besoin, par la commission des élus compétente ;

VU le dossier déposé le 12 octobre 2023 par la commune de NOUHANT tel qu'il a été déclaré complet le 12 octobre 2023 ;

VU l'autorisation d'engagement du 26 mars 2024 d'un montant de 13 505 099 €, imputée sur le programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2334-27 du CGCT dispose que :

"Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20% du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire" ;

CONSIDÉRANT, au cas particulier, que l'octroi d'une subvention sur la DETR au taux minimum de 20 %s aurait pour effet de porter l'ensemble des concours à 80 % du montant total de la dépense subventionnable, situation qui serait de nature à contrevenir à la fois aux dispositions de l'article L. 1110-1 du CGCT et au second alinéa de son article R. 2334-27 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire ministérielle du 23 février 2024 susvisée invite, en son point II.3, à "porter une attention particulière au financement de la **construction et de la rénovation d'équipements sportifs**" dans le contexte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la commune de NOUHANT vise à implanter un terrain multisports "City Stade" alors qu'elle est, pour l'heure, dépourvue de tout équipement sportif, et que ce "City Stade" aura vocation à être mis à disposition des élèves du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les communes de LÉPAUD et de VIERSAT, tout en étant conçu pour favoriser, outre la pratique des sports, des rencontres conviviales et intergénérationnelles ;

CONSIDÉRANT, d'ailleurs, qu'une dérogation au taux minimum de subvention DETR de 20 % (en l'occurrence, 14,24 %) aura nécessairement pour effet "de favoriser l'accès aux aides publiques" au sens de l'article 2 du décret du 8 avril 2020 susvisé et qu'en outre elle n'est pas, au cas particulier, susceptible de porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par la disposition du CGCT à laquelle il est dérogé ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le recours au pouvoir dérogatoire du préfet est également justifié par l'existence d'un motif d'intérêt général et de circonstances locales ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Aubusson ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, objet, montant et taux de la subvention

Une subvention de **8 183,27 €** (huit mille cent quatre-vingt-trois euros vingt-sept) est allouée, sur le programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" - Code activité : 0119010101A6 DETR ; Domaine fonctionnel : 0119-01-06, pour la réalisation de l'opération suivante :

Collectivité bénéficiaire : **commune de NOUHANT**

Opération : **Aménagement d'un terrain multisports**

Dépense totale H.T. de l'opération : **57 477,84 €**

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable : **57 477,84 €**

Taux de la subvention : **14,24 %**

Montant prévisionnel de la subvention allouée : **8 183,27 €**

Calendrier prévisionnel de réalisation : **Avril 2024**

Sauf dans l'hypothèse dérogatoire prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2334-30 du CGCT, le montant définitif du concours DETR sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Article 2 : Commencement de l'opération et délais d'exécution

La collectivité bénéficiaire doit informer la Préfète de la Creuse du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la présente subvention, l'opération visée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, la Préfète de la Creuse constatera la caducité du présent arrêté.

Elle pourra toutefois, au vu des justifications susceptibles de lui être apportées par la collectivité bénéficiaire, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne pourra excéder un an.

En tout état de cause, l'opération doit être achevée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de la déclaration de son début d'exécution. A défaut, celle-ci sera considérée comme terminée et la subvention sera alors liquidée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, étant précisé qu'aucune demande de paiement de la part de la collectivité bénéficiaire ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.

A titre exceptionnel, la Préfète peut, par décision motivée, prolonger ce délai d'exécution pour une durée qui ne peut pas excéder deux ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité bénéficiaire.

Article 3 : Modalités de paiement

Une **avance** représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la demande de la collectivité bénéficiaire et au vu du document informant la Préfète du commencement d'exécution de l'opération.

Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront également être versés en fonction de l'avancement de l'opération. La collectivité bénéficiaire sera alors tenue de fournir :

- un état récapitulatif détaillé dûment signé, mentionnant les références et dates des mandats,
- la copie des factures acquittées.

Le **solde** de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la collectivité bénéficiaire. Elles doivent être accompagnées d'un certificat signé par son exécutif attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques aux dispositions du présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 4 : Obligation de publicité

Pendant les travaux et à leur issue, la collectivité bénéficiaire doit signaler de **manière visible, pérenne et explicite** la contribution de l'État au financement de l'opération objet du présent arrêté. Les éventuels supports de communication relatifs à cette opération doivent également signaler clairement la participation financière de l'État à sa réalisation.

Article 5 : Clauses de reversement

La Préfète demande le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- si elle a connaissance d'un dépassement du plafond de 80% prévu à l'article R. 2334-27 du CGCT ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- * un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- * un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;
- * un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Limoges (2, cours Bugeaud – CS 40410 - 87011 LIMOGES cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Il peut être effectué en ayant recours à l'application Télérecours citoyen à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la collectivité bénéficiaire à titre de notification.

Fait à Aubusson, le **29 AVR. 2024**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

